LOI N° 2020 - 26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. ARMP (Autorité de régulation des marchés publiques) BENIN

**Article 1er : Définitions au sens de la présente loi, les termes ci-après se comprennent comme suit :**

- ACCORD-CADRE : accord conclu en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d’établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d’une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ;

-  ACHAT GROUPE OU GROUPEMENT DE COMMANDES :  groupement constitué entre plusieurs autorités contractantes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. il est formalisé à travers une convention constitutive signée par ses membres et qui définit les règles de fonctionnement du groupement. La convention peut confier à l’un ou plusieurs membres du groupement la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres. Les membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation de marchés qui sont menées en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive ;

- ACOMPTE : paiement partiel effectué en règlement de fractions exécutées d’une fourniture convenue de biens, de services ou de travaux ;

- ADDEUDUM : fait à postériori ;

-  ALLOTISSEMENT : fractionnement d’un marché en plusieurs sous-ensembles appelés « lots » susceptibles d’être attribués séparément et de donner lieu, chacun, à l’établissement d’un marché distinct. L’allotissement peut être technique, fonctionnel, géographique ou lié à des considérations de capacité ou de sécurité. Chaque lot est un contrat une fois attribué. Le titulaire de plusieurs lots présente des factures distinctes pour chacun des lots ou une facture globale identifiant distinctement les différents lots ;

- EN AMONT : avant, dans un processus ;

- APPEL D’OFFRES : mode de passation des marchés publics par lequel l’administration choisit librement son cocontractant après une mise en concurrence préalable des candidats. Il se conclut sans négociation ;

- APPEL D’OFFRES OUVERT : l’appel d’offres est dit ouvert lorsque tout candidat répondant aux conditions fixées au présent code peut déposer une offre ;

- APPEL D’OFFRES RESTREINT : l’appel d’offres est restreint lorsque seuls les candidats que l’autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres ;

- APPROBATION : formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l’autorité compétente qui a pour effet de valider le projet de contrat (ou le marché) ;

- ATTRIBUTAIRE DU MARCHE : soumissionnaire dont l’offre a été retenue avant l’approbation du marché ;

- AUDITEUR INDEPENDANT : cabinet ou consultant individuel de réputation professionnelle avérée, recruté par l’autorité de régulation des marchés publics pour effectuer l’audit annuel des marchés ;

- AUTORITE CONTRACTANTE : personne morale de droit public ou de droit privé visée à l’article 3 de la présente loi ;

- AVANCE : paiement partiel effectué préalablement à l’exécution même fragmentaire d’une prestation convenue ;

- EN AVAL : après, dans un processus ;

- AVENANT : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l’adapter à des événements survenus après sa signature ;

- AVIS A MANIFESTATION D’INTERET : sollicitation technique émanant de l’autorité contractante et qui décrit de façon sommaire, les prestations à fournir et indique les qualifications et les expériences des candidats et/ou de leur personnel clé ;

- BON DE COMMANDE : document écrit adressé au titulaire de l’accord-cadre qui précise les prestations décrites dans l’accord-cadre, dont l’exécution est demandée, et en détermine la quantité. L’émission des bons de commande s’effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l’accord-cadre ;

- BORDEREAU : tableau des prix sur lequel les travaux, fournitures et services sont subdivisés et pour lesquels le soumissionnaire est obligé d’inscrire un prix unitaire ;

- BUDGET CLASSIQUE : les ressources sont mises à disposition sans savoir à quoi celle-ci vont servir ;

- BUDGET OBJECTIVE : processus de planification par lequel chaque ressource est allouer à un objectif précis et connue ;

- CAHIER DES CHARGES : ensemble de documents déterminant les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers ;

- CANDIDAT : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt ou est invitée à participer à une procédure de passation de marchés ;

- CANDIDATURE : acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l’engage ; ni ne lui impose d’obligation vis-à-vis de l’autorité contractante ;

- CENTRALE D’ACHAT : personne morale de droit public ou de droit privé qui passe au bénéfice d’une ou de plusieurs autorités contractantes, des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;

- COCONTRACTANT : toute personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l’exécution des prestations prévues dans un marché public ;

-  COMMISSION D’OUVERTURE ET D’EVALUATION (COE) : toute commission ad hoc constituée par une autorité contractante pour procéder à l’ouverture, au dépouillement, à l’analyse et à l’évaluation des offres. Elle recommande, dans ses conclusions, l’attribution ou non du marché ;

- CONCOURS : procédure par laquelle l’autorité contractante choisit, après mise en concurrence et avis du jury, un plan ou un projet notamment dans le domaine de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme, de l’art, de l’architecture et de l’ingénierie ou du traitement des données, avant d’attribuer à l’un des lauréats du concours un marché ;

- DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX : procédure simplifiée de consultation d’entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services pour la passation des marchés publics en dessous des seuils nationaux de passation des marchés. Elle doit garantir le respect des principes posés par la présente loi et une mise en concurrence effective en vue de rechercher les économies d’échelles publiques ;

- DEMATERIALISATION : création, échange, envoi, réception ou conservation d’informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, notamment mais non exclusivement ; échange de données informatisées (EDI) ou messagerie électronique ;

-  DOSSIER D’APPEL A CONCURRENCE (DAC) : document comprenant les renseignements nécessaires pour l’élaboration de la soumission, l’attribution du marché et son exécution ;

- ENTREPRISE COMMUNAUTAIRE : entreprise dont le siège social est situé dans un état membre de l’union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

- GARANTIE DE BONNE EXECUTION : garantie réelle ou personnelle constituée pour assurer la bonne exécution du marché, aussi bien du point de vue technique que du point de vue du délai d’exécution ;

- GARANTIE DE L’OFFRE : garantie réelle ou personnelle fournie par le soumissionnaire pour assurer sa participation à la procédure de passation jusqu’à la signature du contrat ;

- GARANTIE DE REMBOURSEMENT DE L’AVANCE DE DEMARRAGE :  garantie réelle ou personnelle constituée pour assurer la restitution de l’avance consentie par l’autorité contractante au titulaire du marché dans le cadre de l’exécution dudit marché ;

-  GROUPEMENT CONJOINT : entité constituée par plusieurs soumissionnaires qui décident de se mettre ensemble pour compétir à un appel à concurrence. chacun de ses membres s’engage à exécuter la part du marché qui lui revient, conformément à l’accord du groupement de marchés ;

-  GROUPEMENT D’ENTREPRISES : groupe d’entreprises ayant souscrit un acte d’engagement unique et représenté par l’une d’entre elles qui assure une fonction de mandataire commun. Le groupement d’entreprises est conjoint ou solidaire ;

- GROUPEMENT SOLIDAIRE : groupement dans lequel chacun des membres est engagé pour la totalité du marché ;

-  LETTRE DE SOUMISSION : acte écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître le montant de son offre et s’engage à respecter les cahiers des charges applicables ;

- LIMITES DE COMPETENCE : montants hors taxes fixés par voie réglementaire à partir desquels, le contrôle de la procédure de passation d’un marché public est exercé par un organe habilité ;

- MAITRE D’ŒUVRE : personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par l’autorité contractante, dans le cadre de la réalisation d’un ouvrage, de missions de conception et d’assistance à l’exécution et à la réception des prestations, objet du marché aux termes d’une convention de maîtrise d’œuvre ;

- MAITRE D’OUVRAGE : personne morale de droit public ou de droit privé, propriétaire final de l’ouvrage ou de l’équipement technique, objet du marché ;

- MAITRE D’OUVRAGE DELEGUE : personne morale de droit public ou de droit privé qui reçoit du maître d’ouvrage, délégation d’une partie de ses attributions. La délégation revêt la forme d’un mandat confié à un tiers et fait l’objet d’une convention de maîtrise d’ouvrage déléguée ;

- MARCHE PUBLIC : contrat écrit passé, par lequel un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s’engagent envers une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant rémunération ;

- MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES : contrat qui a pour objet l’achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d’achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;

- MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES : contrat qui a pour objet des prestations dont l’élément prédominant n’est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les contrats de maîtrise d’ouvrage déléguée, les contrats de conduite d’opération, les contrats de maîtrise d’œuvre et les services d’assistance informatique ;

-  MARCHE PUBLIC DE SERVICES : contrat de fournitures de services qui comprend également le marché de prestations intellectuelles ;

- MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX : contrat qui a pour objet, soit l’exécution, soit la conception et l’exécution au bénéfice d’une autorité contractante de tous travaux de bâtiment, de génie civil, de génie rural ou de réfection d’ouvrages de toute nature ;

- MARCHE PUBLIC DE TYPE MIXTE : contrat relevant d’une des catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d’une autre catégorie. les procédures de passation et d’exécution des marchés publics devront prendre en compte la catégorie dominante ;

-  MONTANT DU MARCHE : montant total des dépenses et rémunérations des prestations faisant l’objet du marché, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations dudit marché ;

-  MOYEN ELECTRONIQUE : moyen utilisant des équipements électroniques de traitement et de stockage de données, y compris la compression numérique en utilisant la diffusion, l’acheminement et la réception par fils, radio, moyens optiques et autres moyens électromagnétiques ;

- ORDRE DE SERVICE : document établi fixant les prix, délais, programmes et autres modalités d’exécution d’un marché ;

- OFFRE : ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission;

-  OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE : offre qui satisfait au mieux l’ensemble des critères de qualification définis par l’acheteur. Le choix de l’offre économiquement la plus avantageuse s’oppose au choix du moins disant, fondé sur le seul critère financier ;

OFFRE LA MOINS-DISANTE : c’est l’offre dont le cout est le plus bas. Il s’oppose au choix de l’offre économiquement la plus avantageuse ;

- ORGANISME DE DROIT PUBLIC : organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d’intérêt général ayant un caractère autre qu’industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique, et dont soit l’activité est financée majoritairement par l’état, les collectivités territoriales ou d’autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l’organe d’administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l’état, les collectivités territoriales ou d’autres organismes de droit public ;

-  OPERATION DE TRAVAUX PUBLICS : ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique, économique ou comptable que le maître de l’ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité ;

- OUVRAGE : résultat d’un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation telles que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, la construction, l’installation d’équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;

- POSTERIORI : qui vient après ;

- PRIORIE : qui vient avant ;

- PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS : mandataire de l’autorité contractante dans les procédures de passation et d’exécution des marchés ;

- PREQUALIFICATION : phase de présélection à l’issue de laquelle sont retenues les personnes pouvant soumissionner à un appel d’offres sur la base de critères objectifs préétablis;

- PRESTATIONS : tous travaux, toutes fournitures, tous services ou toutes œuvres intellectuelles à exécuter ou à fournir conformément à l’objet d’un marché ;

- PRESTATION EN REGIE : prestation dont la réalisation est confiée par une autorité contractante soit à l’un de ses services ou établissements publics, soit à toute autre entité qui peut être considérée comme un simple prolongement administratif de l’autorité contractante ; ces services, établissements et autres entités étant soumis au code des marchés publics pour répondre à leurs besoins propres ;

- QUALIFICATION : ensemble des critères d’expérience, de capacité technique et financière préalablement fixés dans le dossier d’appel à concurrence, requis pour être attributaire d’un marché public ;

- REGIE : mode de gestion directe d’un service public par la collectivité publique dont il dépend, avec parfois une autonomie qui ne va pas, toutefois, jusqu’à créer une nouvelle personne de droit public ;

- SEUILS DE PASSATION : montant prévisionnels hors taxes fixés par voie réglementaire à partir desquels, tout marché public est soumis aux procédures fixées par la présente loi en dehors des procédures de sollicitation de prix et du régime du seuil de dispense ;

-  SOCIETE CIVILE : ensemble des organisations non gouvernementales (ONG), des associations socioprofessionnelles, des communautés religieuses (chrétienne, musulmane et traditionnelle), de la chefferie traditionnelle (les têtes couronnées), des associations syndicales, des fondations, des associations de développement etc. ;

- SOLLICITATION DE PRIX : procédure simplifiée de passation des marchés publics en dessous des seuils nationaux de passation des marchés. elle doit garantir le respect des principes posés à l’article 7 de la présente loi et une mise en concurrence effective en vue de rechercher les économies d’échelles publiques ;

- SOUMISSION : offre soumise par un candidat dans le cadre d’un appel à concurrence ;

- SOUMISSIONNAIRE : personne physique ou morale qui participe à un appel à concurrence en soumettant un acte d’engagement et les éléments constitutifs de son offre ;

-  TERME MONETAIRE : expression de l’ensemble des critères d’une offre soumise à évaluation et pouvant faire l’objet d’une conversion sous la forme d’un pourcentage de son prix;

- TERMES DE REFERENCE : document établi par l’autorité contractante et définissant les exigences qu’elle requiert y compris les méthodes à utiliser et les moyens à mettre en œuvre ainsi que les résultats qu’elle escompte ;

- TITULAIRE : personne physique ou morale, attributaire dont le marché conclu avec l’autorité contractante a été approuvé.

NB : les définitions en vert ont été demandé lors des examens.

SIGLES ET ADREVIATION

AOC : Appel d’Offre à Concurrence

ARMP : Autorité Responsable des Marchés Publics

CCMP : Cellule de Contrôle des Marchés Publics

COE : Commission d’Ouverture et d’Evaluation

DAO ou DAC : Dossier d’appel d’Offre

DDCMP : Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics

DMCMP : Direction National de Contrôle des Marchés Publics

PPMP : Plan de Passation des Marchés Publics

PRMP : Personne Responsable des Marchés Publics

PTA : Plan de Travail Annuel……………PAPM : Plan Annuel de Passation de Marché

**Article 2 : Le champ d’application du code.**

La loi N°2020 du 26 au 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, fixe les règles régissant la passation, le contrôle, l’exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en république du Bénin. Elle est applicable aux procédures de passation, d’exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de tous les marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par toute autorité contractante (personnes morales de droit public et personnes morales de droit privé).

La présente loi ne s’applique pas aux autres cas d’achat spécifique d’opération d’entité dont l’exclusion est motivée par le besoin de tenir compte de la nature de l’achat ou du conteste de l’entité qui fait que le respect d’une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s’avéront non efficient, inutile, impossible ou manifestement contraire à l’autorité contractant.

**Article 7 : Principes fondamentaux des marchés publics**

1. Economie et efficacité du processus d’acquisition ;

Le candidat doit s’assuré que le besoin objet du marché est bien et clairement définit. Le soumissionnaire doit fournir une offre qui répond aux besoins exprimer et aux critères de l’offre, économiquement plus avantageuse.

1. Liberté d’accès à la commande publique ;

Tous candidat qui estime posséder les capacités technique et financier requis pour l’exécution du marché public, de même que l’expérience d’exécution de contrat analogue (délégation de services) peut participer aux procédures de passation des marchés publics. Sauf s’il est frappé par les conditions d’incapacité, d’exclusion, de conflit d’intérêt et/ou d’incompatibilité prévu par les textes.

1. Egalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;

Obligation d’objectivité, d’équiter et d’impartialité dans le processus d’acquisition. Tous les candidats ou soumissionnaire doivent s’assuré :

* D’être traiter de la même manière ;
* De recevoir les mêmes informations ;
* De concourir selon les mêmes règles de compétition ;
* D’être partagé sur la base des mêmes critères ;
* De ne pas avoir une position dominante par rapport aux autres candidats et soumissionnaire.

1. Transparence des procédures ;

* La publicité préalable de tout projet de marché ;
* La traçabilité tout au long du processus ;
* Notifier par écrit à chaque soumissionnaire les résultats de l’évaluation de l’offre en précisant les motifs de rejet des offres écartés ;
* Publication de l’avis de d’attribution définitive.

1. Reconnaissance mutuelle.

* Ne pas exiger que les pièces administratives des soumissionnaires étrangers soi dans le même forma que celle des nationaux ;
* Accepter les pièces des soumissionnaire béninois (Nationaux) dans les processus de passation de marché publics à l’étranger.

**Article 8 : Conditions de la validité des marchés publics**

Pour être valide, tout marché public doit être conclu, signé, approuvé et enregistré avant tout début d’exécution. Soumis à l’autorisation préalable de l’organe de contrôle compétent, si cette autorisation est requise

**Conséquence du non respects de ces principes fondamentaux.**

* Annulation pure et simple du marché par ARMP, ou des sanctions possibles des contractants et soumissionnaire ;
* Difficulté de règlement financier du marché ;
* Litige et réclamation.

**Cadre institutionnel des marchés publics**

Les organes de passation, les autorités d’approbations, les organes de contrôle et l’organe de régulation.

* **Les organes de passation**
* PRMP

- la détermination de la procédure et du type de marché ;

- le lancement des procédures ;

- la rédaction et la signature des contrats et avenants ;

- le suivi de l’exécution des marchés et la participation aux réceptions des ouvrages, fournitures et services, objet des marchés ;

- la tenue des statistiques et des indicateurs de performance, la rédaction des rapports sur la passation et l’exécution des marchés publics pour l’autorité contractante et leur transmission à l’autorité de contrôle et à l’autorité de régulation des marchés publics ;

- la mise en œuvre de l’ensemble des procédures d’enregistrement des différentes phases, qu’elles soient administratives, techniques ou financières et en assurer l’archivage par les méthodes modernes efficientes.

* COE
* Procéder à l’ouverture et aux dépouillements des offres et proposition ;
* Procéder à un réexamen du dossier, lorsque l’organe de contrôle compétent émets des observations sur le rapport d’analyse des offres.
* **Les autorités d’approbations**
* Autorité signataire

le pouvoir de signer un marché public appartient à la personne responsable des marchés publics. Elle représente l’autorité contractante pour le compte de laquelle le marché est conclu. La signature et l’approbation des marchés publics ne peuvent en aucun cas être le fait de la même autorité quelle que soit la personne morale publique ou privée en cause.

* Autorité approbatrice

Tous les marchés publics, qui relèvent du seuil de compétence de contrôle a priori de la direction nationale de contrôle des marchés publics à l’exception des marchés des communes et des personnes morales de droit privé assujetties, sont approuvés par le ministre chargé des finances ;

- Tous les marchés publics passés par les communes sont approuvés par les maires concernés ;

- Tous les marchés publics qui relèvent du seuil de compétence de contrôle a priori des cellules de contrôle des marchés publics mises en place ou sein des ministères sont approuvés par les ministres concernés ;

- Tous les marchés publics passés par les autres personnes morales visées à l’article 3 sont approuvés par le directeur général, l’ordonnateur du budget de l’entité concernée, le responsable de l’organe de gestion de l’entité ou équivalent.

* **Les organes de contrôle**
* DNCMP

**-** A priori, la procédure de passation des marchés publics d’un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par décret pris en conseil des ministres ;

- A posteriori, les procédures de passation en dessous dudit seuil, ainsi que les modalités d’exécution des marchés ;

Le contrôle a posteriori n’est exécuté que pour autant que l’autorité de régulation des marchés publics n’a pas encore été saisie d’une dénonciation ou d’une plainte liée à des irrégularités commises à l’occasion d’une procédure de passation ou d’exécution d’un marché. A ce titre, la direction nationale de contrôle des marchés publics:

**-** Procède à la validation et à la publication des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics ;

- Procède à la validation des dossiers d’appel à concurrence avant le lancement de l’appel à concurrence et la publication correspondante ;

- Accorde les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes, lorsqu’elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;

- Procède à la validation du procès-verbal d’attribution provisoire du marché élaboré par la commission d’ouverture et d’évaluation ;

- Procède à un examen juridique et technique du projet de contrat avant son approbation ;

- Procède à la validation des projets d’avenants ;

- Apporte un appui technique aux autorités contractantes depuis la préparation des dossiers d’appel à concurrence jusqu’à la réception définitive des prestations.

* CCMP

pour chaque autorité contractante, l’ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu’à l’attribution du marché, est soumis à l’avis conforme de ladite cellule.

* **L’organe de régulation**
* ARMP

Elle est l’organe de régulation de la commande publique et est rattachée à la présidence de la république. elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d’une autonomie administrative et financière. Il est composé de :

- un conseil de régulation, organe tripartite et paritaire, composé de représentants de l’administration, du secteur privé et de la société civile. Il comprend en son sein une commission de règlement des différends et une commission disciplinaire et d’un secrétariat permanent.

**Procédure de passation des marchés publics**

* Procédures spécifiques aux marchés de fournitures, travaux et services
* Appel d’offre (ouvert et restreint)
* Gré à gré
* Procédure spécifique des prestations intellectuelles
* il est attribué après mise en concurrence, sur la base d’une liste restreinte des candidats préqualifiés à la suite d’un avis à manifestation d’intérêt ou, le cas échéant, contactés directement par l’autorité contractante en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations.
* L’ouverture des propositions s’effectue en deux (02) temps. Dans un premier temps, les propositions techniques sont ouvertes publiquement et évaluées conformément aux critères définis dans le dossier de consultation. Dans un second temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des propositions techniquement qualifiées et conformes, voient leurs propositions financières ouvertes. Les autres propositions financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

NB : les marchés de prestation intellectuelles sont négociables.

* Techniques de passation des marchés publics
* Groupement de commande
* L’accord cadre
* L’enchère électronique
* La centrale d’achat

**Méthode de sélection des participants**

**Sélection des consultants personnes morales**

a) La méthode de sélection au moindre coût (SMC).

b) La méthode de sélection dans le cadre d’un budget déterminé (SCBD). La proposition dont la note technique est la plus élevée et qui rentre dans le budget déterminé est considérée comme la proposition la plus avantageuse.

c) La méthode de sélection fondée sur la qualité et sur le coût (SFQC). La proposition qui obtient le score technique et financier combiné le plus élevé est considérée comme la proposition la plus avantageuse.

d) La méthode de sélection fondée sur la qualité (SFQ). La proposition technique est évaluée sans prendre en compte le coût comme critère d’évaluation.

e) La méthode de sélection fondée sur les qualifications du consultant (SFQC). L’autorité contractante retient celui qui présente le meilleur niveau de qualification et d’expérience en rapport avec la mission et l’invite à soumettre ses propositions technique et financière aux fins de négociation.

**Sélection des consultants individuels**.

l’autorité contractante fait appel à des consultants individuels dans le cadre des missions pour lesquelles :

- une équipe d’experts n’est pas nécessaire ;

- aucun appui professionnel supplémentaire extérieur n’est requis ;

- l’expérience et les qualifications de l’expert constituent un critère de choix majeur. L’autorité contractante négocie le marché avec le consultant individuel sélectionné, après avoir obtenu un accord satisfaisant sur les termes et conditions du marché, y compris des honoraires et autres dépenses à prix raisonnable.

**Sélection des consultants par la procédure d’entente directe.**

lorsque les prestations à fournir le requièrent, la sélection d’un consultant, à raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, peut intervenir par entente directe. les marchés de prestations intellectuelles peuvent également être passés par procédure d’entente directe ou de gré à gré dans les conditions énumérées à l’article 34 de la présente loi.

**Schéma de passation des marchés publiques.**

Budget voté

PTA

PPMP

DAO/DAC

AOC

Réception des offres

Préciser la date d’O

Ouverture des plis

Recoure ou non de 5 jours ouvrable

Avenant

Addendum

Délibération définitif

Exécution du marché

Délibération partielles

Livraison du marché

Analyse des dossiers (en privé)

**Dossier 2 : répondez par Vrai ou Faux**

1. Les marchés publics quel qu’en soit le montant, sont soumis aux principes d’économie et efficacité du processus d’acquisition, de liberté d’accès à la commande publique, d’égalité de traitement des candidats et soumissionnaires. (Vrai)
2. Il n’est pas nécessaire de conclure, signer et approuver tout marchés publics avant tout début d’exécution. (Faux)
3. La loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017 portant code des marchés publics en république du Bénin a prévu pour cadre institutionnel 03 organes :

* Les organes de passation
* Les organes à compétence national
* L’organe de régulation (Faux)

1. Les organes de passation sont composés de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) qui est assisté dans l’exécution sa mission par la commission de passation des marchés publics (CPMP). (Faux)
2. L’organe de régulation de la commande publique est dénommée Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Elle est rattachée au ministre des finances et de l’économie. (Faux)
3. Il n’est pas nécessaire que le lancement d’une procédure de passation d’un marché publics soit conforme aux règlementations en matière des finances publiques. (Faux)
4. Le marché est dit de gré à gré lorsque seuls les candidats que l’autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres. (Vrai)
5. L’autorité contractante droit inviter les candidats et soumissionnaire à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent la description des moyens techniques, humains, etc…(Vrai)
6. Les stipulations relatives au montant d’un marché publics ne peuvent être modifiées que par voie d’avenant et dans la limite de 50% de la valeur totale du marché de base. (Faux)
7. Les candidats et soumissionnaire ne peuvent en aucun cas introduire un recours devant la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés publics à l’encontre des actes et décisions de cette dernier leur créant un préjudice. (Faux)

**Questions-Réponses**

1. La procédure de passation et de validation du plan de passation des marchés publics.
2. Les organes impliquer dans son élaboration et sa validation.
3. Le plan de passation est-il révisable ? Si oui, dans quelle condition et quelle est la procédure ?

OUI, lorsque le plan de passation des marchés publics présente une défaillance.

1. La procédure qui conduit à l’attribution définitive du marché public **(voir page 12)**
2. La différence entre l’attributaire et le titulaire du marché.

L’attributaire est celui qui a été retenue à la première délibération (il peut être encore changer, ce titre ne lui garantit pas le marché) or le titulaire du marché est celui qui gagne le marché, il est retenu à la délibération définitif (marché approuvé par l’autorité contractant).

1. Peut-il avoir une quelconque modification du contenue du DAO avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature ? Le cas échéant qu’elle conduite à tenir pour la suite de la procédure ?

Il peut avoir une quelconque modification du contenue du DAO avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Il faut maintenant faire une nouvelle annonce pour informer tous les candidats que le DAO a été changer et qu’ils viennent s’acquérir du dernier exemplaire en leur accordant un délai supplémentaire avant le dépôt des DAO.

1. Parmi les organes de gestions des marchés publics citer ceux qui sont responsable du contrôle à priori et du contrôle à postériori du marché public. (DNCMP, DDCMP, CCMP)
2. Définition de risque dans le cadre de marché public et citez-en deux cas et expliquer.

Dans le cadre de marché publics, le risque peut être définie comme, la possibilité d’aller en prison et de payer une amande de 500 Millions.

Exemple : si la procédure de passation des marchés publique n’a pas été respecter, les autorités responsables en cour une peine d’emprisonnement.

Pour un marché de prestation intellectuel les offres techniques sont ouvertes en première et si l’offre technique d’un soumissionnaire n’a pas été validé on lui renvoie les deux plies sans ouvrir l’offre financier. Si l’offre technique d’un soumissionnaire n’a pas été validé et son offre financière est ouvert, alors c’est la prison (c’est le COE qui en cour la peine).

Si après ouverture des plis, cela n’a pas été publier, alors c’est la prison (c’est le COE qui en cour la peine).

1. Quel intérêt peut-on avoir en visitant le site web de la direction National de Contrôle de Marché Public ?

On peut apprendre comment les choses se passent et comment le contrôle se fait.

**Dossier 3**

Le Chef Service Administratif et Financier d’une direction départementale décide d’acquérir pour le compte de sa direction des fournitures de bureau d’un montant de 1.785.000 FCFA.

En vous basant sur vos connaissance dites-nous comment le C/SAF procéder a-t-il ?

Ici le C/SAF représente l’autorité contractante et la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics. Il doit procéder comme suite :

1. Rédiger le DAO conformément aux exigences du PTA en suivant le PPMP ;
2. Le soumettre au préfet ;
3. Après validation du DAO, lancer l’appel d’offre. Si le DAO n’a pas été approuvé par le préfet, reprendre l’étape 1 ;
4. Dépôt des offres ;
5. Le PRMP détermine et lance la procédure ;
6. La COE, ouvre et analyse les offres ;
7. Délibération partielle
8. Délibération définitive
9. Titulaire
10. Livraison du marché.